

**COMMUNE
de LES ARCS**

**TRANSFERT DE PERMIS
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

	N° PC 083 004 23 K0014 T02
Par :	SCI M.N.C
Représenté par :	Monsieur INSOU Guy
Demeurant à :	77, RUE MONTGOLFIER IMMEUBLE LE GAILUS 83600 FREJUS
Sur un terrain sis à :	Route de la Chabotte 83460 LES ARCS
Cadastré :	4 E 1939, 4 E 1940, 4 E 1993, 4 E 1994

Madame le Maire,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé en date du 29/05/2013 et ses modifications et mises à jour ultérieures ;

VU l'arrêté municipal du 09/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à Mme Christine CHALOT-FOURNET, 2ème adjointe au maire ;

VU l'arrêté préfectoral du 08/02/2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Var ;

VU l'arrêté préfectoral du 11/04/2014 approuvant le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) lié à la présence de l'Argens et du Réal ;

VU l'arrêté préfectoral du 26/04/2013 approuvant le plan de prévention des risques technologiques (PPRt) ;

VU la délibération du conseil municipal du 19/12/2007 instaurant l'obligation de solliciter un permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal ;

VU la délibération du conseil municipal du 19/12/2007 relative au maintien de la déclaration préalable en matière de clôtures ;

VU la délibération du conseil municipal du 16/06/2015 instaurant l'obligation de déposer une déclaration préalable pour tout ravalement de façade sur l'ensemble du territoire communal ;

VU la délibération du conseil municipal du 12/09/2011 instaurant la taxe d'aménagement et fixant son taux à 5% ;

VU la délibération du conseil municipal du 29/05/2013 instaurant le droit de préemption urbain ;

VU le permis n° PC 083 004 23 K0014 T01 accordé le 13/02/2024 à la SCI AKNOR ;

VU la demande de transfert en date du 09/07/2025 par la SCI M.N.C,

A R R È T E

ARTICLE 1 : Le permis n° PC 083 004 23 K0014 T01 est TRANSFÉRÉ à la SCI M.N.C.

ARTICLE 2 :

La présente décision ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale et n'a pas pour effet de modifier les prescriptions et réserves énoncées dans l'arrêté initial.

ARTICLE 3 :

En application de l'article L.331-26 du code de l'urbanisme, en cas de transfert total de l'autorisation de construire ou d'aménager, le redevable de la taxe d'aménagement est le nouveau titulaire du droit à construire ou d'aménager.

Fait à LES ARCS, le 14 août 2025

Christine CHALOT-FOURNET
Déléguée à l'urbanisme



AVIS DE DÉPÔT AFFICHÉ LE : 15/07/2025
TRANSMIS EN PREFECTURE LE : 22 AOÛT 2025

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de TOULON d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens »accessible par le site Internet www.telerecours.fr